Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/273

13.2.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/273 DE LA COMMISSION

du 12 février 2025

concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.

(2) Une demande d'autorisation d'une préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271 a été présentée conformément à l'article 7 du règlement (CE) nº 1831/2003. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1831/2003.

(3) La demande concerne l'autorisation de la préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage.

(4) Dans son avis du 26 juin 2024 ([2]), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271 et l'additif formulé sont sans danger pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, l'additif devrait être considéré comme un sensibilisant cutané et respiratoire potentiel et toute exposition par la peau et les voies respiratoires est considérée comme un risque. Une préparation s'est révélée non irritante pour la peau ou les yeux. L'ajout de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271 à une teneur minimale de 1×10^8 UFC/kg de matériel végétal frais est susceptible d'améliorer la production d'ensilage à partir de matière fraîche avec une teneur en matière sèche comprise entre 30 % et 35 %. L'Autorité a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux présenté par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) nº 1831/2003.

(5) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271 remplit les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de ladite préparation. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, est autorisée en tant qu'additif pour l'alimentation animale dans les conditions fixées en annexe.

([1]) JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj.
([2]) *EFSA Journal*, 2024, 22:e8903.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage								
1k20763	*Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271	*Composition de l'additif* Préparation de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif À l'état solide ——— *Caractérisation de la substance active* Cellules viables de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271 ——— *Méthode d'analyse* (1) Dénombrement dans l'additif pour l'alimentation animale de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271: — méthode de dénombrement par étalement (ou méthode du milieu coulé) sur gélose MRS (EN 15787) Identification de *Lactiplantibacillus plantarum* DSM 34271: — électrophorèse en champ pulsé (ECP) — CEN/TS 17697 ou séquençage de l'ADN	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. L'additif doit être utilisé uniquement dans des matières végétales fraîches faciles et modérément difficiles à ensiler (2). 3. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'est pas combiné avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche. 4. L'utilisation du polyéthylène glycol (PEG 4000) comme cryoprotecteur ne peut dépasser une concentration maximale de 0,025 mg/kg d'ensilage.	5 mars 2035

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage								
							5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

(2) Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche; fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche conformément au règlement (CE) nº 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/429/oj).